

DÉPÔT ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Une fois évaluée l'opportunité de la demande, ses modalités restent complexes. Les pratiques des préfetures (documents nécessaires, modalités et lieux de dépôt, délais d'instruction) varient selon le département, voire par sous-préfecture. À chaque étape de la procédure administrative, la préservation du secret médical par tous est primordiale.

ATTENTION

L'opportunité et les modalités de toute demande d'admission au séjour pour raison médicale doivent faire l'objet d'une **évaluation préalable**, le cas échéant avec le soutien d'une association ou d'un travailleur social spécialisés (voir *Évaluation préalable*, p. 43).

PRÉSERVATION DU SECRET MÉDICAL

• **La procédure d'examen d'une demande d'admission au séjour pour raison médicale doit être suivie par tous les acteurs dans le respect du secret médical** (instruction du ministère de la Santé du 10 nov. 2011) :

le rapport médical sous pli confidentiel destiné au médecin de l'ARS (ou à Paris le médecin chef du service médical de la préfecture de police), unique pièce médicale de la procédure prévue par la réglementation (*voir plus loin, documents nécessaires*), doit comporter l'ensemble des informations relatives à l'état de santé et à la prise en charge du malade. Ces informations médicales n'ont pas à être portées à la connaissance des autorités administratives (préfectures, ministères) ;

les modalités de transmission du rapport médical au médecin de l'ARS (ou à Paris le médecin chef du service médical de la préfecture de police) doivent garantir la stricte confidentialité des informations médicales ;

le médecin de l'ARS (ou à Paris le médecin chef du service médical de la préfecture de police) est garant du respect du secret médical et conserve l'ensemble des documents relatifs à l'état de santé de l'étranger ; il adresse au préfet un avis médical ne devant comporter aucune information de nature à divulguer des données couvertes par le secret médical

(voir plus loin, *Instruction de la demande*); dans le cas où son avis conclut à l'existence d'un traitement approprié dans le pays d'origine, il reste compétent pour signaler au directeur général de l'ARS, au vu du rapport médical sous pli confidentiel qui lui a été transmis et dans le respect du secret médical, s'il existe une ou plusieurs circonstances humanitaires exceptionnelles, en lien avec l'état de santé de l'étranger et les soins requis, justifiant l'admission au séjour (instruction min. du 10 nov. 2011, point IV §7).

• Qu'entend la loi par « circonstances humanitaires exceptionnelles » ?

Quelles précautions prendre pour les faire valoir ?

Le nouvel article L 313 11 11° du Ceseda, dans sa rédaction issue de la loi du 16 juin 2011, a précisé que le préfet « peut » prendre en considération, après avis du directeur général de l'ARS, « des circonstances humanitaires exceptionnelles » pour accorder le droit au séjour à un étranger malade quand bien même le médecin de l'ARS aurait estimé que la condition « d'absence d'un traitement approprié dans le pays d'origine » n'est pas remplie. Selon la circulaire ministérielle du 10 novembre 2011, cette notion doit être précisée par une circulaire interministérielle non intervenue fin 2014.

Cette nouvelle rédaction issue de la loi de juin 2011 n'ajoute rien par rapport à l'obligation générale du préfet, lorsqu'il rend une décision en matière d'admission au séjour d'un étranger, de prendre en compte l'ensemble des éléments de sa situation familiale et personnelle. En outre et surtout, l'option des « circonstances humanitaires exceptionnelles » ne doit en aucun cas conduire à ce que les éléments relatifs à l'état de santé et à la prise en charge médicale d'une personne étrangère soient révélés, oralement ou par courrier, aux guichets et services des étrangers des préfectures lors de la demande d'admission au séjour.

RAPPORT MÉDICAL

• **Le rapport médical constitue le seul document médical exigible.** Selon la réglementation (art. R 313 22 Ceseda et arrêté du 9 nov. 2011), un rapport médical sous pli confidentiel doit être établi par un praticien hospitalier ou par un médecin agréé (la liste des médecins agréés est remise par la préfecture lors



ATTENTION

- Si les conditions médicales de l'admission au séjour ne sont pas remplies, ce rapport médical ne doit pas être établi.
- Le coût des consultations médicales nécessaires à la rédaction du rapport médical par le médecin agréé ou le praticien hospitalier doit être pris en charge par la protection maladie de l'étranger (AME/CMU C). Il est utile de signaler à l'ARS les cas de dépassement d'honoraires observés et/ou de refus de prise en charge parfois motivés à tort par le fait que de telles consultations relèveraient de l'expertise (non remboursable) et non du soin (*voir annexe V de l'instruction du 10 nov. 2011*).

du dépôt de la demande, elle est consultable sur le site Internet de l'ARS). Ce rapport porte la mention « secret médical » et est remis à l'attention exclusive du médecin de l'ARS ou, à Paris, du médecin chef du service médical de la préfecture de police (sur le moment de cette remise et donc de la rédaction de ce rapport, *voir Dépôt de la demande en préfecture, p. 55*). Le rapport étant délivré à sa demande et dans son intérêt, le patient a le droit d'en conserver une copie (*voir Rapport médical pour le droit au séjour, p. 317*).

Attention : si la prise en charge médicale a lieu dans un établissement hospitalier, c'est au praticien hospitalier d'établir le rapport; si le médecin traitant n'est ni médecin hospitalier, ni médecin agréé, l'étranger va être contraint de lui demander de transmettre son dossier médical à un médecin agréé pour établir le rapport médical; si l'étranger est suivi pour plusieurs pathologies, le cas échéant dans plusieurs établissements différents, il est indispensable que le rapport médical en tienne compte. Dans l'intérêt du patient, il est recommandé que ce rapport médical détaille de manière précise les informations relatives à son état de santé et aux soins nécessaires (*voir Rapport médical pour le droit au séjour, p. 312*).

- **De nombreuses préfectures exigent abusivement la production d'autres documents médicaux (certificat médical, rendez-vous médical, justificatifs de prise en charge médicale de plus de 1 an) pour engager la demande.** Ces exigences ne sont pas prévues par la réglementation (*TA Toulouse, référés, 6 oct. 2009, n° 0904215*), et risquent de favoriser la violation du secret médical (*pour la différence entre rapport et certificat, voir Rapport médical pour le droit au séjour, p. 317*).

- **Ce rapport médical ne doit pas être confondu avec le certificat médical délivré dans le cadre de la visite médicale obligatoire de l'Ofii** (art. R 313 1 4° Ceseda), dont sont dispensés (art. R 313 4 Ceseda) les étrangers bénéficiaires de la procédure « étrangers malades » (*voir Asile et Immigration, p. 26*).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- **Pièces prévues par la réglementation (art. R 313-1 à R 313-4, R 313-20 et R 313-22) :**

« Indications relatives à son état civil, et le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge », si possible par



la production d'une pièce d'état civil (extrait de naissance, acte de mariage, livret de famille) et d'un passeport en cours de validité (*en cas de défaut de pièce d'état civil et/ou de passeport, voir ci-dessous et Défaut de passeport, p.60*);

« Trois photographies d'identité » (de face, tête nue, de format 3,5x4,5 cm);

« Un justificatif de domicile » (*voir infra*);

à ces pièces s'ajoute en pratique « un formulaire préfecture » à remplir sur place au moment de la demande, ou à retirer, ou à télécharger et à renvoyer;

le cas échéant (entrée ou séjour irrégulier), l'acquiescement d'une taxe dès le dépôt de la demande (*voir Le coût des démarches, p. 68*).

• **Visa et certificat médical délivré par l'Ofii** : le demandeur en est dispensé (art. R 313 2, R 313 3 et R 313 4 Ceseda). En l'absence de preuve de son entrée régulière en France, le demandeur sera redevable de la taxe dite « visa de régularisation » (*voir Le coût des démarches, p. 68*).

• **Souscription d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI)** : les étrangers malades bénéficiaires d'une carte de séjour au titre de l'article L 313 11 11° du Ceseda ne sont pas autorisés à souscrire un tel contrat (art. R 311 9 I et II Ceseda).

• **Pièces d'état civil et passeport** : il est préférable que le demandeur puisse en justifier (acte de naissance, acte de mariage, livret de mariage, passeport en cours de validité). Toutefois, s'il est dans l'impossibilité de le faire (par exemple de produire une pièce d'état civil avec photo), il conserve le droit de déposer sa demande et de se voir délivrer une carte de séjour s'il en remplit les conditions. Dans ce cas, un recours pourra être nécessaire (*voir Défaut de passeport, p. 60*).

• **Justificatif de domicile et attestation de domiciliation.**

À défaut de pouvoir produire un justificatif de domicile récent (adresse personnelle, chez un tiers ou dans une structure d'hébergement), la réglementation prévoit expressément que les préfectures doivent enregistrer la demande sur présentation d'une attestation de domiciliation administrative de droit commun (*voir Domiciliation, p. 135*) :

pour les citoyens UE (+EEE + Suisse) en situation régulière ou irrégulière (art. L 264 2 alinéa 3 et L 264 3 du Code de l'action sociale et des familles; circ. 12 oct. 2007 relative aux justificatifs exigibles des citoyens UE);

pour les étrangers en situation régulière : étrangers sous

ATTENTION

Les exigences des préfectures dépassent souvent les prévisions réglementaires, ce qui provoque de nombreux retards et refus d'enregistrement des demandes, et peut nécessiter une transmission de la demande en envoi recommandé (*voir Dépôt de la demande en préfecture, p. 55*), voire un recours (*voir Décisions administratives et recours, p. 72*).



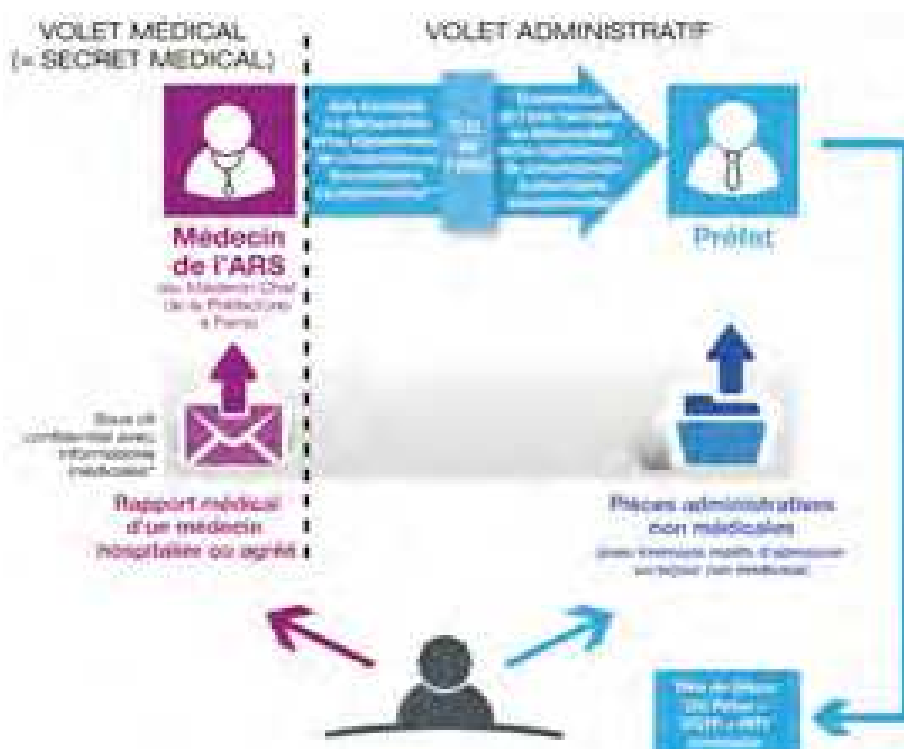
visa, dispensés de visa les 3 premiers mois, en procédure de renouvellement de leur carte de séjour pour soins, ou de changement de statut, sous récépissé, etc. (art. R 313 1 6° Ceseda; art. 6 décret n° 2000 1277; art. L 264 2 alinéa 3 et L 264 3 du Code de l'action sociale et des familles). Pour les étrangers non communautaires sans domicile stable en situation administrative irrégulière, la présentation d'une attestation de domiciliation administrative ou postale accompagnée d'une lettre d'un travailleur social attestant de leur précarité et de leur prise en charge sur le département doit pouvoir permettre d'enregistrer leur demande et la délivrance du titre de séjour, au regard du but légitime poursuivi de régularisation pour raison médicale et de l'interdiction des discriminations à l'encontre des personnes sans domicile stable. Un recours pourra être nécessaire. *(voir Domiciliation, p. 135).*

• **Justificatif de résidence habituelle en France**

(de plus de 1 an) : l'absence de résidence habituelle en France (de plus de 1 an) du demandeur ne peut pas constituer un obstacle au dépôt de sa demande (R 313 22 Ceseda; Titre III du protocole de l'accord franco algérien; circ. 12 mai 1998, circ. min. n° 2000 248 5 mai 2000, TA Paris, 8 déc. 2011, n° 1014735/2 3), et à la saisine de l'autorité médicale (TA Châlons en Champagne, 4 oct. 2012, n° 1201124 2), ni un motif automatique de refus d'admission au séjour (TA Lyon, 7 mai 2012, n° 1005360) *(voir Évaluation préalable de la demande, p. 43, et Décisions administratives et recours, p. 72).*

• **Transmission complémentaire au préfet d'informations non médicales au soutien de la demande d'admission au séjour :**

parallèlement à la transmission exclusive au médecin de l'ARS dans le rapport médical des informations relatives à l'état de santé et aux soins requis, il est indispensable que le demandeur puisse justifier qu'il a transmis au préfet l'ensemble des informations et pièces non médicales favorables à son admission au séjour (ancienneté de présence en France, attaches familiales et/ou affectives en France et nécessité du soutien de membres de famille résidant en France, absence d'attaches et/ou situation de précarité ou risque de discrimination dans le pays d'origine, situation professionnelle et éventuel accident du travail survenu en France, etc.). En pratique, ces informations seront souvent contenues dans le formulaire préfecture rempli par l'étranger, dont il est utile qu'il en conserve une copie. Parfois, il sera nécessaire d'y ajouter l'envoi d'un recommandé précisant (avec justificatifs à l'appui) ces éléments et, le cas échéant, les autres motifs d'admission au séjour *(voir Évaluation préalable de la demande, p. 43).*



Brochure ODSE, 2012

LE DÉPÔT DE LA DEMANDE EN PRÉFECTURE

- Information préalable :** les formalités de dépôt (lieux et heures, modalités de dépôt, pièces exigées) varient d'une préfecture (ou sous préfecture) à l'autre, et selon la situation du demandeur (1^{re} demande ou renouvellement, motif(s) de la demande, existence d'une précédente mesure de refus de séjour ou d'éloignement, etc.). Il convient de se renseigner préalablement afin d'anticiper les délais des files d'attente, les causes éventuelles de refus d'enregistrement et les risques encourus (confiscation de passeport, interpellation au guichet, visite pour vérifier le domicile chez l'hébergeant). Cette information préalable est également indispensable pour déterminer la date et les modalités selon lesquelles le rapport médical sous pli confidentiel va devoir être adressé à l'attention du médecin de l'ARS (ou, à Paris, du médecin chef du service médical de la préfecture de police).

- Présentation en préfecture et/ou envoi postal :** en principe, le demandeur doit se présenter en personne à la préfecture de son lieu de résidence pour y déposer son dossier. Comme le permet la réglementation (R 311 1 alinéa 3 Ceseda), certaines préfectures ont toutefois mis en place des procédures de dépôt par voie postale. Les courriers doivent être signés

Prise des empreintes digitales au moment de la demande :

Les articles 1 (R 311 2 1 Ceseda) et 8 du décret n° 2011 638 du 8 juin 2011 rendent obligatoire dans toutes les préfectures, au plus tard avant juin 2013, le relevé des empreintes digitales des dix doigts de tout demandeur à un titre de séjour aux fins de conservation dans le fichier national automatisé AGDREF.



par le demandeur, qui doit en conserver une copie, et envoyés en recommandé. Dans le cas où la présentation en personne est obligatoire, l'envoi en recommandé sera toutefois utile pour actualiser en cours d'instruction les éléments favorables à l'admission au séjour ; ou en cas de refus ou de report par les services préfectoraux de l'enregistrement du dossier ; ou encore en cas de refus de prendre en compte plusieurs motifs d'admission au séjour ou certaines pièces favorables
(voir *Décisions administratives et recours*, p. 72).

• **Procédure de renouvellement** : le renouvellement du titre de séjour (L 313 11 11° Ceseda) suppose que les conditions médicales soient toujours remplies. Sauf en cas d'avis favorable donné par le médecin de l'ARS pour plus de 1 an (2 voire 3 ans au maximum pour de rares catégories d'affections de longue durée), le renouvellement impose donc la même procédure que la première délivrance (transmission d'un nouveau rapport médical). Afin de pouvoir prétendre à la délivrance du récépissé avec droit au travail prévu par la réglementation, ce renouvellement doit être engagé au plus tard dans le courant des deux derniers mois (en pratique de préférence entre la 6^e et la 8^e semaine) précédant l'expiration du titre de séjour (R 311 2 4° du Ceseda).

• **Droit à la délivrance des récépissés** : la réglementation (R 311 4 et R 311 6 du Ceseda) prévoit que l'étranger doit se voir remettre un récépissé de première demande ou de demande de renouvellement, dès l'enregistrement de son dossier en préfecture.

Le récépissé de renouvellement de la carte de séjour pour raison médicale doit inclure le droit au travail. Aucune disposition réglementaire (contrairement aux indications données par la circulaire du ministère de l'Intérieur du 5 janvier 2012) ne prévoit de subordonner la délivrance de ce récépissé à la preuve de la transmission à l'ARS du rapport médical. Il est toutefois recommandé de conserver la preuve de cet envoi. En pratique :

le récépissé de 3 mois (sans droit au travail) de première demande d'admission au séjour est rarement délivré par les préfectures au moment du dépôt. S'il existe peu de moyens de recours individuels contre cette pratique, il est indispensable, à défaut de remise d'une attestation nominative de dépôt de dossier, de conserver une preuve du dépôt du dossier ;

le récépissé de 3 mois (avec droit au travail) de la demande de renouvellement de la carte de séjour pour raison médicale (voir *facsimilé, guide 2008*), qui permet de conserver pendant toute la durée d'instruction de la demande les droits au travail,



aux prestations sociales, etc., doit impérativement être délivré à l'étranger ayant engagé sa procédure de renouvellement dans les délais (*voir supra*). Il sera au plus tard obtenu en se présentant en préfecture le jour de l'expiration de la carte de séjour (ou de l'expiration du dernier titre de séjour ou récépissé en cours de validité en cas de changement de statut). En cas de refus de délivrance (ou de renouvellement) de ce récépissé et sans attendre, un recours en urgence doit être exercé avec le soutien d'une association et/ou d'un travailleur social et/ou d'un avocat spécialisés (*par ex. TA Montreuil, référés, 8 juin 2011, n° 1103905, Mme M* c / préfet de la Seine Saint Denis; ou TA Montreuil, 28 juill. 2010, n° 1007348*).

• **Étrangers hospitalisés (ou dans l'incapacité de se déplacer et/ou de subir la file d'attente)** : il faut se renseigner auprès de la préfecture concernée sur les modalités de dépôt possibles. Certaines préfectures disposent de files prioritaires et/ou acceptent le dépôt par un tiers sur présentation d'un certificat médical très récent (faisant état de l'incapacité de la personne de se déplacer ou de se maintenir dans la file d'attente; attention à préserver le secret médical). En cas de difficultés, la demande doit être envoyée en recommandé à la préfecture du lieu de résidence de l'étranger (et non du lieu de son hospitalisation), notamment afin de respecter impérativement le délai de la procédure de renouvellement et de conserver ainsi son droit à la délivrance des récépissés (*voir supra*).

• **Étrangers incarcérés** : (*voir Éloignement et enfermement des étrangers, p. 94*)

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

• **Délais d'instruction** : ils sont variables selon les préfectures et dépassent souvent le délai de 4 mois prévu par la réglementation (R 311 12 Ceseda). Pendant l'instruction, les demandeurs sont réputés être en situation régulière et sont donc éligibles à la CMU base et complémentaire s'ils en remplissent les autres conditions (*voir Assurance maladie, p. 211*). En cas de procédure anormalement longue ou de doute sur l'instruction normale du dossier après envoi du rapport médical, il faut solliciter le secrétariat du service étrangers malades de l'ARS compétente pour en vérifier la bonne réception, puis le cas échéant les services de la préfecture concernée. Les délais de traitement par les services administratifs des préfectures, après le recueil de l'avis



du médecin de l'ARS, conduisent parfois à la remise tardive d'une carte de séjour dont la durée de validité est proche d'expirer.

• **Instruction médicale** : la consultation du médecin de l'ARS (ou à Paris du médecin chef du service médical de la préfecture de police) est obligatoire. Le cas échéant, il appartient au médecin de l'ARS de demander des informations médicales complémentaires au médecin rédacteur du rapport médical, puis de se prononcer en l'état du dossier (CAA Lyon, 24 avr. 2012, n° 11LY01736; CAA Lyon, 4 mars 2008, n° 07LY01151). C'est le médecin de l'ARS (ou à Paris le médecin chef du service médical de la préfecture de police) qui apprécie les conditions médicales de l'admission au séjour en instruisant le rapport médical. Au terme de son expertise, il rend un avis médical au préfet sur un formulaire spécifique (fiches n° 3 et 3 bis ci dessous) et sans aucune indication relative à la nature de la pathologie ou du traitement (CE, 24 janv. 2007, n° 290476). Il doit se prononcer sans ambiguïté sur les 4 questions suivantes :

Fiche n° 3 (n° 3 bis à Paris), instruction ministérielle 10 novembre 2011, annexe IV

- 1/ l'état de santé du demandeur :
 - nécessite une prise en charge médicale;
 - ne nécessite pas une prise en charge médicale;
- 2/ le défaut de prise en charge :
 - peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité;
 - ne devrait pas entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité;
- 3/ un traitement approprié :
 - existe dans le pays d'origine de l'intéressé pour sa prise en charge médicale;
 - n'existe pas dans le pays d'origine de l'intéressé pour sa prise en charge médicale;
- 4/ les soins nécessités par son état de santé :
 - présentent un caractère de longue durée;
 - doivent, en l'état actuel, être poursuivis pendant une durée de (...) mois.



• **En outre, notamment dans le cas où l'avis conclut à l'existence d'un traitement approprié dans le pays d'origine, le médecin de l'ARS peut, s'il dispose d'éléments dans le dossier du demandeur :**

indiquer si l'état de santé de l'étranger lui permet ou non de voyager vers son pays d'origine (art. 4 arrêté 9 nov. 2011, fiches 3 et 3 bis);

parallèlement à l'avis qu'il fournit au préfet (sur la fiche 3 ou 3 bis), indiquer au directeur général de l'ARS s'il existe une ou plusieurs circonstances humanitaires exceptionnelles à prendre en compte (instr. 10 nov. 2011, point IV).

• **Cet avis médical est un document communicable au demandeur** après que le préfet a statué sur la demande d'admission au séjour. C'est au préfet destinataire de cet avis qu'il faut en demander la communication (par courrier A/R). Sans réponse au bout d'un mois, il est possible de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (loi n° 78 753 du 17 juill. 1978) pour en obtenir communication (Modèles de lettre de demande disponibles sur www.comede.org, rubrique Services, Formulaires et modèles). Cet avis figure également dans le dossier administratif consultable en préfecture, soit par l'étranger, soit, s'il ne souhaite pas se déplacer lui-même en préfecture, par son avocat ou encore par une personne à qui il donne pouvoir. Il est préférable de se renseigner préalablement sur les modalités de consultation des dossiers auprès de la préfecture concernée. La demande de communication de l'avis médical peut également se faire auprès du juge saisi du recours contre le refus d'admission au séjour.

• **Les commissions médicales régionales (art. R 313-23 à R 313-32 Ceseda)**, qui peuvent être réunies à la demande du médecin de l'ARS, ne sont pas opérationnelles en pratique.

• **Instruction par le préfet :** le préfet prend sa décision (*voir Décisions administratives et recours, p. 72*) au terme d'une instruction administrative prenant en compte :

l'avis médical transmis par le médecin de l'ARS;

le cas échéant, l'avis que lui transmet également le directeur général de l'ARS (saisi par le préfet ou informé par le médecin de l'ARS) sur l'existence d'une ou plusieurs circonstances humanitaires exceptionnelles;

l'ensemble des éléments non médicaux relatifs à la situation de l'étranger dont il a connaissance.

**RÉFÉRENCES
BIBLIOGRAPHIQUES,
POUR EN SAVOIR PLUS**

**ADDE, Comede,
La Cimade**

Recueils annuels
de jurisprudence sur
l'admission au séjour
pour raison médicale

**Aides, Droits au séjour
pour soins**, Rapport de
l'Observatoire étrangers
malades, avril 2010,
www.aides.org.

**Observatoire du
droit à la santé des
étrangers**, Étrangers
malades résidant en
France, démarches
préfecturales et accès
aux droits après la loi
sur l'immigration du
16 juin 2011, août 2012,
www.odse.eu.org